

COUR D'APPEL DE PARIS
4ème Chambre - Section A

ARRET DU 15 DECEMBRE 2004

(n° **375** , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/01570**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Février 2003 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 2001/15708

APPELANTE

S.A. STE F G
prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par la SCP LAGOURGUE - OLIVIER, avoués à la Cour
ayant pour avocat Maître Maurice LANTOURNE, toque L12

INTIMEE

STE B V.
prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE, avoués à la Cour
assistée de Me KAUFMAN GAUTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : C697,
plaidant pour le cabinet HOLLIER-LAROUSSE

S.A.S. SOCIETE B
SUBROGEE A LA SOCIETE B
ayant son siège

SE TROUVE SUSTITUEE ET

agissant poursuite et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit
siège

représentée par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE, avoués à la Cour
assistée de Me KAUFMAN GAUTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : C697,
plaidant pour le cabinet HOLLIER-LAROUSSE

M. L T
demeurant

ès-qualités de mandataire judiciaire à la liquidation de la Société F G

représenté par la SCP VARIN PETTT, avoués à la Cour
assisté de Me B. FLORENT, avocat au barreau de Paris, toque E. 549

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 novembre 2004, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur CARRE-PIERRAT, Président, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, conseiller
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, conseiller
qui en ont délibéré

GREFFIER : Madame Jacqueline VIGNAL

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président

- signé par Nous, Alain CARRE-PIERRAT, président et par Nous Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel, interjeté le 28 mars 2003, par la société F G d'un jugement rendu le 25 février 2003 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

* dit que l'envoi du message électronique en date du 15 mai 2001 à la société T L et supposé émaner de la société B V est imputable à la société F G

* dit que cet acte est constitutif d'une usurpation fautive du nom commercial, de la raison sociale et du nom de domaine de la société B V

* condamné en conséquence la société F G à payer à la société B V la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts,

* débouté la société B V de ses demandes fondées sur la contrefaçon de la marque B V n° dont elle est titulaire,

* dit n'y avoir lieu à mesure d'interdiction sous astreinte et à publication,

* ordonné l'exécution provisoire,

* condamné la société F G à payer à la société B V la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ;

Vu les conclusions signifiées le 28 juillet 2003, aux termes desquelles la société F G poursuivant l'infirmité du jugement déféré, demande à la Cour de débouter la société B V de l'ensemble de ses demandes et de la condamner à lui verser la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et celle de 5.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les conclusions, en date du 26 janvier 2004, par lesquelles la société B V, venant aux droits de la société B V, poursuivant la confirmation du jugement déféré, sauf en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes au titre de la contrefaçon, demande à la Cour de :

* dire que :

□ la société F G en utilisant la dénomination sociale "B V" et l'adresse de messagerie électronique "jl @b -v .fr" a commis une contrefaçon de la marque n° , et une usurpation de la dénomination sociale, du nom commercial et du nom de domaine Internet de la société B

□ en s'immisçant dans la politique commerciale et le développement de la société B V, la société F G s'est en outre rendue coupable de faute préjudiciable à l'encontre de la société B V,

□ le préjudice subi par la société B V du fait des agissements de la société F G s'élève à la somme de 30.000 euros,

* interdire à Me T ès qualités, de faire usage sous quelque forme et de quelque manière, que ce soit, de la marque "B V ' et ce sous astreinte définitive de 1.500 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,

* l'autoriser à faire procéder à la publication de l'arrêt à intervenir dans 5 journaux ou revues de son choix,

* fixer à la somme de 65.000 euros le montant de sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société F G ,

* condamner Me T ès qualités, aux dépens ;

Vu les conclusions signifiées le 5 mai 2004, aux termes desquelles ME T , intervenant forcé en sa qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la société F G , demande à la Cour de :

* constater que la demande tendant à voir interdire l'usage de la marque est désormais sans objet,

* lui donner acte de ce qu'il s'en rapporte à justice sur le mérite des demandes tendant à la fixation de la créance de la société B ,

* condamner cette dernière aux entiers dépens ;

SUR CE , LA COUR ,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties; qu'il suffit de rappeler que :

* la société B V , aux droits de laquelle se trouve la société B ci-après la B , exerce son activité, notamment dans la *mise à disposition, à travers les réseaux informatiques de télécommunication, de services d'information, de communication, d'échange, de commerce, de formation et de conseil*, et exploite le site www.b v .fr,

* le 15 octobre 1998, elle a déposé auprès de l'INPI la marque B V , n° , pour désigner notamment, entre autres services, *Télécommunications, Communication par terminaux d'ordinateurs transmission électronique de données, d'images, de documents par l'intermédiaire de terminaux d'ordinateurs et tous autres systèmes de transmission tels que ondes, câbles, satellites, réseau INTERNET, services de communication par réseaux informatiques, services de messagerie électronique,*

* Le 16 mai 2001, la société B V a été contactée par la Société T L, laquelle venait de recevoir, le 15 mai 2001, un message électronique dont l'expéditeur était identifiée jl @b .v .fr qui, présenté sous la (fausse) signature d'un salarié de la société B en utilisant son adresse de messagerie, proposait non seulement un partenariat entre les deux sociétés mais envisageait une absorption capitalistique ;

Considérant qu'il est établi, et non contesté, que, en réalité, le message litigieux avait transité par le site de la société SIVIT.ORG, laquelle a fait connaître que le message provenait d'un site par elle hébergé www.amailanonyme.com qui permet d'envoyer des messages électroniques en dissimulant l'identité de l'expéditeur qui s'est avéré être la société F G ;

Considérant que les premiers juges ont, par une motivation pertinente que la Cour adopte, exactement retenu que ces faits constituaient une usurpation fautive de la raison sociale, du nom commercial et du nom de domaine de la société B V et portaient atteinte à l'image de cette société ;

Qu'il s'ensuit que, sur ce point, le jugement déferé sera confirmé ;

Considérant, en revanche, que la société B critique à juste titre cette décision en ce qu'elle n'a pas retenu la contrefaçon de sa marque B V au motif essentiel que le message litigieux n'aurait pas été envoyé par la société F G dans le cadre d'une activité commerciale ayant pour vocation de procurer à son destinataire un service en se prévalant d'une marque, mais dans le but de nuire à de la société B V ou à sa salariée Mme , en laissant croire qu'ils utiliseraient des procédés commerciaux d'une agressivité hors du commun ;

Qu'en effet, outre le fait que le message litigieux contenait des propositions de nature commerciale, le seul usage d'une marque est constitutif d'une contrefaçon, sans qu'il soit nécessaire, sauf circonstances particulières non caractérisées en l'espèce, de prouver les intentions du contrefacteur ;

Qu'ils'ensuit que, s'agissant du grief de contrefaçon, le jugement déferé sera infirmé dès lors que la société F G , en utilisant la dénomination sociale "B V" et l'adresse de messagerie électronique "jl @b .v .fr" a commis une contrefaçon de la marque n' ;

* sur les mesures réparatrices :

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que l'ensemble des préjudices subis par la société B sera réparé par l'octroi d'une indemnité de 10.000 euros, somme à laquelle il convient de fixer la créance de cette société à la liquidation judiciaire de la société F G ;



Considérant que, compte tenu de la situation de la société F G qui n'a plus aucune activité, il convient de rejeter les demandes d'interdiction et de publication sollicitées par la société B ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré, sauf en ce qui concerne l'action engagée au titre de la contrefaçon et le montant des dommages et intérêts,

Et statuant à nouveau,

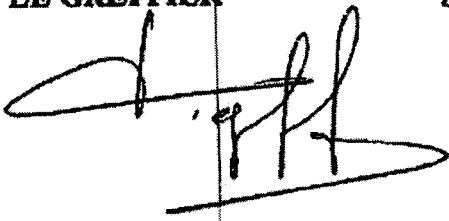
Dit que la société F G en utilisant la dénomination sociale "B V " et l'adresse de messagerie électronique "jl @b .v .fr" a commis une contrefaçon de la marque n°

Fixe à la somme de 10.000 euros la créance de la société B au passif de la liquidation judiciaire de la société F G ,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne Me T. .ès qualités, aux dépens d'appel qui seront employés en frais privilégiés de liquidation et recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

